

N° 452

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 2011

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française
(Procédure accélérée engagée),*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Claude GUÉANT,

ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française : il comporte pour l'essentiel des dispositions visant à permettre la constitution d'une majorité stable à l'assemblée et d'autres mesures qui tendent à rationaliser les relations entre l'exécutif local et l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE I^{ER} :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les **articles 1^{er} à 4** ont pour objet de garantir une meilleure représentation des différents archipels, notamment par la création d'une nouvelle circonscription électorale, et d'attribuer dans chaque circonscription une prime majoritaire à la liste qui obtient soit la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, soit la majorité relative au second tour.

L'effectif des membres de l'assemblée est maintenu à 57 représentants, répartis entre les différentes circonscriptions constituées par les archipels : 45 pour la nouvelle circonscription des îles de la Société qui regroupe les deux circonscriptions actuelles des îles du Vent et des îles-Sous-le-Vent et est composée de quatre sections électorales ; 3 pour les îles Australes, 3 pour les îles Marquises, 3 pour les îles Tuamotu de l'Est et Gambier, 3 pour les îles Tuamotu de l'Ouest, comme actuellement.

L'équilibre dans la représentation des différents archipels est garanti au regard du principe de représentation démographique. Les îles de la Société (îles du Vent, dont notamment Tahiti, et îles-Sous-le-Vent), qui concentrent 87 % de la population, éliront 79 % des membres de l'assemblée, et les archipels éloignés, qui comptent 13 % de la population polynésienne, en éliront 21 %.

Cette répartition est conforme à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-490 du 12 février 2004 sur la loi organique statutaire du 27 février 2004, qui rappelle « *l'intérêt général qui s'attache à la représentation des archipels éloignés* », et équilibrée au regard de l'exigence démocratique de représentativité de chaque membre de

l'assemblée compte tenu du nombre d'habitants dans chaque circonscription.

Dans l'ensemble des circonscriptions, les représentants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à un ou deux tours, assortie d'une prime majoritaire.

À cet effet, les articles 1^{er} à 4 procèdent à la modification des articles 104, 105, 106 et 107 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'**article 1^{er}** précise les circonscriptions électorales ainsi que, pour la circonscription des îles de la Société, les sections électorales, et la répartition des sièges entre elles.

L'**article 2** décrit le mode de scrutin applicable dans les différentes circonscriptions.

L'**article 3** précise le nombre de candidats devant figurer sur chaque liste.

L'**article 4** définit les modalités électorales en cas de vacance de siège.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'**article 5** réduit, par une modification de l'article 73 de la loi organique précitée, le nombre des membres du gouvernement polynésien de 15 à 7. Cette proposition repose sur deux motifs principaux : répondre à une demande fortement exprimée par la société civile en Polynésie française et tenir compte de la nécessité de réaliser des économies budgétaires. L'effectif proposé de sept ministres, auxquels s'ajoutent le président et le vice-président, est raisonnable au regard de la taille de la collectivité. Le statut ainsi modifié doit permettre de constituer des ministères plus homogènes et cohérents, aux attributions plus larges et complémentaires afin d'éviter les doubles emplois.

Pour les mêmes raisons, la modification de l'article 86 de la loi organique, effectuée à l'**article 7** du projet de loi, vise à mettre fin au recrutement pléthorique des collaborateurs par le gouvernement de la Polynésie française, en le limitant à quinze par ministre. Le gouvernement,

dans les années 2000, a pu avoir pas moins de 693 collaborateurs sous sa responsabilité.

L'**article 6** complète l'article 74 de la loi organique, en limitant à deux mandats successifs (dix ans) l'exercice du pouvoir par le président de la Polynésie française. L'objectif poursuivi est de favoriser le renouvellement de la classe politique polynésienne.

Une mesure analogue a été instituée pour le Président de la République lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

L'**article 8**, qui modifie l'article 121 de la loi organique, propose de supprimer la possibilité de renverser chaque année le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La rédaction actuelle de l'article 121 permet en effet à l'assemblée de la Polynésie française d'interrompre chaque année le mandat de son président si la majorité absolue de ses membres le souhaite. Ce dispositif, unique dans les collectivités locales françaises, contribue fortement à l'instabilité politique locale. Or, la présidence de l'assemblée est pourtant une fonction pivot des institutions de la Polynésie française.

L'article 8 réduit en conséquence la possibilité de changement du président au gré des fluctuations politiques par une limitation des hypothèses de renouvellement intégral du bureau.

Le renouvellement anticipé ou annuel du bureau deviendrait impossible, sauf en cas de démission du président de l'assemblée de la Polynésie française : ainsi, le bureau et le président seraient élus pour la totalité du mandat de l'assemblée. La démission du président entraînerait celle du bureau, mais non l'inverse.

L'**article 9** modifie les articles 147 et 149 de la loi organique relatifs au conseil économique, social et culturel. Il prévoit que la composition du conseil assure une représentation de l'ensemble des archipels et fixe à 43 le nombre maximum de ses membres, qui fait l'objet d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette mesure a pour objet de garantir la représentation des archipels, notamment les archipels éloignés de Tahiti, au sein des institutions de la collectivité. Dénonçant un centralisme excessif des institutions polynésiennes, les élus des archipels ont en effet tendance à faire valoir

systématiquement les intérêts de leurs îles lors des votes à l'assemblée, faute de disposer d'une autre voie organisée d'expression institutionnelle.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et d'efficacité du travail du conseil économique, social et culturel, l'article 9 propose de plafonner le nombre des membres du conseil à un effectif de 43 répartis en trois collèges.

L'**article 10** modifie l'article 156 de la loi organique, en augmentant le nombre d'élus nécessaire pour le dépôt et l'adoption de la motion de défiance dite « constructive ».

Au niveau national, la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement est organisée par la Constitution de la V^e République, qui encadre strictement ses modalités de mise en jeu, notamment pour éviter l'instabilité politique ; le fait majoritaire aidant, son utilisation est rendue difficile.

La loi organique statutaire de la Polynésie française a mis en place un dispositif qui en est fortement inspiré. Mais force est de constater que la motion de défiance y reste un vecteur d'instabilité politique et s'avère donc peu « constructive ». Dix gouvernements ont été renversés depuis 2004.

Tout en conservant le principe de la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française devant l'assemblée, l'article 10 prévoit de renforcer les conditions de dépôt et d'adoption de chaque motion de défiance : un tiers, au lieu du quart, des membres de l'assemblée sera nécessaire pour rendre recevable une motion de défiance ; de plus, celle-ci ne sera adoptée que si elle est votée par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres de l'assemblée, et non plus par la majorité absolue.

L'**article 11** modifie l'article 156-1 de la loi organique en calquant les règles de dépôt et d'adoption pour la motion de renvoi budgétaire sur celles prévues à l'article 10 pour la motion de défiance. Il s'agit d'une disposition de cohérence, car le durcissement des règles relatives à la motion de défiance ne doit pas se traduire par un recours accru à la motion de renvoi budgétaire pour exprimer le mécontentement d'une partie de l'assemblée.

En Nouvelle-Calédonie, l'article 184 de la loi statutaire prévoit déjà de telles règles de majorité de dépôt et d'adoption de la motion de renvoi budgétaire.

L'**article 12** modifie l'article 157-2 de la loi organique. Il propose d'instaurer un seuil minimum pour les aides financières qui doivent être examinées par la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée polynésienne, à la demande du président de la Polynésie française, avant leur adoption éventuelle par l'assemblée de la Polynésie française.

Il s'agit d'une mesure de bon sens, car l'absence de seuil conduit notamment à retarder l'attribution des subventions d'un faible montant à des associations, par exemple dans le cadre de la politique de la ville, retard qui peut mettre en cause la réalisation même de l'objet de la subvention.

La modification proposée prévoit qu'un rapport annuel est fourni à l'assemblée de la Polynésie française sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà d'un seuil fixé par décret.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

Article 1^{er}

- ① I. – Les 1^o et 2^o de l'article 104 de la loi organique n^o 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « 1^o La circonscription des îles de la Société élit quarante-cinq représentants. Elle comprend quatre sections électorales ainsi délimitées :
- ③ « La première section des îles du Vent est constituée des communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete et Pirae. Treize sièges sont attribués à cette section ;
- ④ « La deuxième section des îles du Vent est constituée des communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta. Treize sièges sont attribués à cette section ;
- ⑤ « La troisième section des îles du Vent est constituée des communes de : Faa'a et Punaauia. Onze sièges sont attribués à cette section ;

- ⑥ « La section des îles-Sous-le-Vent est constituée des communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Huit sièges sont attribués à cette section ; ».
- ⑦ II. – Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 104 mentionné au I deviennent, respectivement, les 2°, 3°, 4° et 5° de cet article.

Article 2

- ① L'article 105 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 105.* – Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont élus, dans chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 104, au scrutin de liste à deux tours, conformément aux articles 105-1 et 105-2, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Dans la circonscription des îles de la Société, chaque liste comprend quatre sections.
- ③ « Les sièges obtenus par chaque liste dans chaque circonscription sont attribués aux candidats de cette liste dans leur ordre de présentation et, pour la circonscription des îles de la Société, dans leur ordre de présentation dans la section.
- ④ « *Art. 105-1.* – Lorsque, au premier tour de scrutin, dans une circonscription, une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés :
- ⑤ « 1° Il est attribué à cette liste :
- ⑥ « *a)* Un siège dans toute circonscription autre que celle des îles de la Société ;
- ⑦ « *b)* Dans la circonscription des îles de la Société, quatre sièges dans la première section des îles du Vent, quatre sièges dans la deuxième section des îles du Vent, quatre sièges dans la troisième section des îles du Vent et trois sièges dans la section des îles-Sous-le-Vent ;
- ⑧ « 2° Les autres sièges sont répartis :
- ⑨ « *a)* Dans toute circonscription autre que celle des îles de la Société, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ;
- ⑩ « *b)* Dans la circonscription des îles de la Société, selon les modalités définies à l'alinéa précédent, dans le cadre de chaque section.
- ⑪ « Si plusieurs listes ont obtenu la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la circonscription ou, dans la circonscription des îles de la

Société, dans la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- ⑫ « *Art. 105-2.* – Si, dans une circonscription, aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés :
- ⑬ « 1° Il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour. En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, est retenue, pour l'application du présent alinéa, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.
- ⑭ « La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'intitulé de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.
- ⑮ « Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour ;
- ⑯ « 2° Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix le nombre de sièges mentionné, selon la circonscription, au 1° de l'article 105-1. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;
- ⑰ « 3° Les autres sièges sont répartis selon les modalités définies au 2° de l'article 105-1. »

Article 3

- ① Le deuxième alinéa de l'article 106 de la même loi organique est ainsi rédigé :
- ② « Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté :

- ③ « 1° Dans la circonscription des îles de la Société, de quatre pour chaque section des îles du Vent et de trois pour la section des îles-Sous-le-Vent ;
- ④ « 2° Dans les autres circonscriptions, de trois. »

Article 4

- ① Le II de l'article 107 de la même loi organique est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu :
- ④ « 1° Dans la circonscription des îles de la Société, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;
- ⑤ « 2° Dans les autres circonscriptions, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. » ;
- ⑥ 2° Le cinquième alinéa, qui devient le septième alinéa, est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes : « Dans les cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou, dans la circonscription des îles de la Société, la liste qui a obtenu le plus de voix. Dans les autres circonscriptions, lorsque la vacance porte sur deux sièges, les sièges sont attribués au second tour selon les modalités fixées au *a* du 2° de l'article 105-1 » ;
- ⑧ *b)* Dans la troisième phrase, qui devient la quatrième phrase, les mots : « 12,5 % du total des suffrages exprimés » sont remplacés par les mots : « 10 % du total des électeurs inscrits » ;
- ⑨ 3° Le sixième alinéa, qui devient le huitième alinéa, est ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées aux articles 105-1 et 105-2. Toutefois, les dispositions relatives à l'attribution des sièges prévue au 1° de l'article 105-1 et au 2° de l'article 105-2 ne sont pas applicables. »

CHAPITRE II
**Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement
des institutions de la Polynésie française**

Article 5

- ① Le deuxième alinéa de l'article 73 de la même loi organique est ainsi rédigé :
- ② « Le gouvernement comprend au plus sept ministres. »

Article 6

- ① À l'article 74 de la même loi organique, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le président de la Polynésie française ne peut exercer plus de deux mandats de cinq ans successifs. »

Article 7

- ① À l'article 86, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le cabinet de chaque ministre ne peut compter plus de quinze collaborateurs. »

Article 8

- ① L'article 121 de la même loi organique est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « pour la même durée » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 9

- ① I. - Après le premier alinéa de l'article 147 de la même loi organique est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels. »
- ③ II. - Les deux premiers alinéas de l'article 149 de la même loi organique sont ainsi rédigés :
- ④ « Dans le respect du deuxième alinéa de l'article 147, des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent :
- ⑤ « 1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel, sans que celui-ci ne puisse excéder quarante trois ; ».

Article 10

- ① L'article 156 de la même loi organique est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « au moins le quart des représentants » sont remplacés par les mots : « au moins le tiers des représentants » ;
- ③ 2° À la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « Le vote intervient au cours des deux jours suivants » sont remplacés par les mots : « Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion » ;
- ④ 3° À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « absolue » est remplacé par les mots : « des trois cinquièmes ».

Article 11

À la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 156-1 de la même loi organique, les mots : « le quart » sont remplacés par les mots : « le tiers » et le mot : « absolue » est remplacé par les mots : « des trois cinquièmes ».

Article 12

- ① Le deuxième alinéa de l'article 157-2 de la même loi organique est ainsi rédigé :
- ② « 1° À l'attribution d'une aide financière supérieure à un seuil défini par décret ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale. Le gouvernement fait annuellement rapport à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en-deçà de ce seuil. »

Fait à Paris, le 20 avril 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Signé : CLAUDE GUÉANT



PROJET DE LOI ORGANIQUE

RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETUDE D'IMPACT

19 avril 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I : L'INSTABILITE POLITIQUE DE LA POLYNESIE ET SES CONSEQUENCES DEFAVORABLES SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ARCHIPELS.....5

I - LES INTERROGATIONS INHERENTES A LA SITUATION POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE LA POLYNESIE FRANCAISE..... 5

1.1. UNE AUTONOMIE ETENDUE AU GRE DES DIFFERENTS STATUTS..... 5

1.1.1 L'ASPIRATION POLYNESIENNE A L'AUTONOMIE..... 5

1.1.2 UNE AUTONOMIE PARACHEVEE MAIS FACTEUR D'INSTABILITE.....7

1.2. LES INSTITUTIONS POLYNESIENNES..... 9

1.2.1 LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE..... 9

1.2.2. L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE..... 10

1.2.3. LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.....10

1.2.4. LE HAUT CONSEIL DE LA POLYNESIE FRANCAISE.....11

1.2.5. LE HAUT-COMMISSAIRE.....11

II -LES PROBLEMES DE GOUVERNANCE..... 13

2.1. L'INSTABILITE POLITIQUE S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL PREOCCUPANT.....13

2.2. UNE INSTABILITE POLITIQUE A REGULER.....14

CHAPITRE II : UNE REFORME INSTITUTIONNELLE NECESSAIRE POUR FAVORISER LA STABILITE POLITIQUE DE LA POLYNESIE18

I - ETABLIR RAPIDEMENT LES CONDITIONS D'UNE ACTION POLITIQUE DURABLE.....18

1.1. REFORMER LE REGIME ELECTORAL18

1.2. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE..... 18

II - LES DIFFERENTES OPTIONS DE REFORME DU MODE DE SCRUTIN CONCOURANT A L'OBJECTIF DE STABILITE.....19

2.1. LES PROPOSITIONS DE LA MISSION BARTHELEMY19

2.1.1 LES HYPOTHESES ECARTEES20

2.1.2 LES TROIS MODES DE SCRUTIN ENVISAGES.....20

2.2. L'OPTION RETENUE : LA PRIORITE DONNEE A UNE MAJORITE POLITIQUE STABLE....22

CHAPITRE III : LES EFFETS ATTENDUS DU PROJET DE REFORME INSTITUTIONNELLE.....	24
I - CREER LES CONDITIONS DE L'EMERGENCE D'UNE MAJORITE STABLE.....	24
1.1. FAVORISER LE PARTI POLITIQUE ARRIVE EN TETE.....	24
1.2. AMENER LES FORMATIONS POLITIQUES LOCALES A SE RESTRUCTURER.....	24
1.3 GARANTIR L'ELECTION DES CANDIDATS QUI ONT OBTENU LE PLUS GRAND NOMBRE DE SUFFRAGES	25
1.4 RESPECTER LE PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LE SUFFRAGE	25
II - AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	25
2.1 RATIONALISER L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE	25
2.2 AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE	26
2.3 AMELIORER LA REPRESENTATIVITE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.....	27
CHAPITRE IV : LES CONSULTATIONS.....	28
CHAPITRE V : LES MESURES D'APPLICATION.....	30
CHAPITRE VI : LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	31
ANNEXES	32
ANNEXE 1 : LISTE DES PRESIDENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DEPUIS JUIN 2004.....	33
ANNEXE 2 PROJECTIONS ÉLECTORALES : ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE AVEC CINQ CIRCONSCRIPTIONS DONT UNE DIVISEE EN SECTIONS.....	34
ANNEXE 3 : LISTE DES PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DEPUIS JUIN 2004.....	38
ANNEXE 4 : PRESENTATION DES PRINCIPALES FORCES POLITIQUES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	39

PREAMBULE

La Polynésie française a connu, depuis le début des années quatre-vingt, une évolution institutionnelle qui lui a permis d'acquérir une liberté d'action destinée à lui permettre de mener à bien un processus d'émancipation vis-à-vis de la métropole et d'assurer son développement économique, social et culturel. La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française avait pour objectif de réaffirmer cette ambition, mais a eu pour effet de favoriser une instabilité politique que la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 visant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'a pas réussi à faire disparaître.

La collectivité n'a cessé d'affronter des crises politiques qui ont empêché d'ancrer toute action publique dans la durée. La Polynésie a connu depuis de nombreuses années une forte instabilité politique et institutionnelle : neuf présidents de l'Assemblée territoriale de 1980 à 2004 (durée de trois ans en moyenne), neuf présidents de 2004 à 2010, six statuts ou modifications de statuts depuis 1957¹.

Face à cette situation, le Président de la République a souhaité une réforme institutionnelle, qui porterait sur l'amélioration de la représentation des archipels et les principes régissant le fonctionnement des institutions, facteurs déterminants pour favoriser la stabilité politique de la Polynésie française.

Dans le prolongement de la mission conduite par M. Barthélemy, conseiller d'Etat, et des échanges qui se sont déroulés en septembre et octobre 2010 entre la Ministre chargée de l'outre-mer et les représentants de la Polynésie française, le projet de réforme statutaire de la Polynésie française a été défini. Il entend procéder à la modification de certaines dispositions de la loi organique en vigueur afin de favoriser l'émergence d'une majorité politique stable, capable de mener le développement économique et social des archipels, notamment par la structuration de partis territoriaux et la garantie de l'élection des candidats arrivés en tête dans les archipels, dans le respect du choix des électeurs.

L'objet du présent projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française est ainsi de définir les conditions propres à garantir aux institutions un fonctionnement permettant d'inscrire l'action de la collectivité polynésienne dans la durée.

Dans ce cadre, la présente étude d'impact :

- présente la situation politique et institutionnelle de la Polynésie française ;
- précise les difficultés de gouvernance rencontrées par la collectivité ;
- indique les objectifs de la loi organique pour les résoudre et les modalités à mettre en place pour les atteindre.

¹ 1957, 1977, 1984, 1996, 2004, modifié en 2007

CHAPITRE I : L'INSTABILITE POLITIQUE DE LA POLYNESIE ET SES CONSEQUENCES DEFAVORABLES SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ARCHIPELS

I - LES INTERROGATIONS INHERENTES A LA SITUATION POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La vie politique polynésienne se caractérise par son instabilité. Antérieure aux lois organiques n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 visant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, elle s'est poursuivie depuis lors. La collectivité a vu son degré d'autonomie croître au fil du temps et de la succession de différents statuts. Dernière évolution significative, la loi organique de 2004 est venue renforcer les compétences des autorités locales et refondre l'organisation institutionnelle des archipels (1.1). Les institutions polynésiennes disposent désormais d'une liberté accrue vis-à-vis de la métropole (1.2).

1.1. UNE AUTONOMIE ETENDUE AU GRE DES DIFFERENTS STATUTS

La Polynésie française a vu son instabilité politique croître à mesure que son degré d'autonomie s'étendait. A partir de 1984 et l'apparition de son premier statut interne, la collectivité n'a cessé d'être confrontée à des crises politiques.

1.1.1 L'ASPIRATION POLYNESIENNE A L'AUTONOMIE

1842-1967 : un début d'autonomie administrative et financière

La première évocation de la Polynésie française remonte à 1767 et aux récits des explorateurs. Samuel Wallis, Antoine de Bougainville et James Cook sont les premiers à relater dans leurs carnets de voyage l'existence des archipels polynésiens.

La rivalité franco-anglaise du début du XIXe siècle conduit à des prises de possession mutuelles. Pour autant, dès 1842, la Polynésie bascule sous protectorat français, malgré l'affaire « Pritchard », du nom d'un missionnaire anglais qui avait souhaité convaincre la reine Pomaré IV de revenir sur son accord avec la France. Par la suite, le traité signé le 30 décembre 1880 par le roi Pomaré V fait de Tahiti et de ses dépendances une colonie française. Ainsi, les tahitiens et les marquisiens accèdent à la nationalité française.

Devenus partie intégrante des Etablissements français de l'Océanie (EFO), les archipels sont dotés d'un statut par un décret du 28 décembre 1885 les plaçant sous l'administration d'un gouverneur. Ce dernier exerce jusqu'en 1903 une tutelle sur le conseil général de la Polynésie française, composé de 18 membres élus au suffrage universel. Par la suite et jusqu'en 1932, ces EFO se dotent d'un conseil d'administration venant se substituer au conseil général.

Au sortir de la Première Guerre Mondiale, la Polynésie exprime le souhait d'une autonomie accrue. La réforme statutaire de 1932 s'avère à ce titre une avancée timide : l'aspiration polynésienne de voir son autonomie renforcée est encore strictement régulée par le pouvoir central.

Avec la Constitution de la IVème République, les EFO deviennent un territoire d'Outre-mer (TOM), dont le statut est précisé par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946. Celui-ci institue un gouverneur du territoire, à la fois représentant de l'Etat et chef de l'administration territoriale. La même année, la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 dote la Polynésie française d'une assemblée représentative chargée de délibérer sur le budget du territoire. Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au mode d'élection des membres de cette assemblée sont précisées par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, toujours en vigueur. La loi-cadre Defferre du 23 juin 1956 autorise le Gouvernement à conférer aux assemblées territoriales un pouvoir délibérant élargi et à instituer des conseils de gouvernement chargés d'assurer l'administration des intérêts territoriaux. En application de cette loi, un décret du 22 juillet 1957 relatif à la Polynésie française prévoit la création d'un gouvernement et dote l'assemblée territoriale de compétences élargies : celle-ci est désormais susceptible de prendre des délibérations portant réglementation territoriale et immédiatement exécutoires. Ce premier pas vers l'autonomie n'a constitué cependant qu'une courte parenthèse dans l'histoire des archipels.

En effet, l'élection au siège de député de Pouvana'a Opa'a change la composition du paysage politique polynésien et marque un tournant. En 1958, conscient des répercussions de la réforme constitutionnelle instituant la Vème République, Pouvana'a Opa'a appelle à voter contre. Un NON polynésien aurait entraîné l'accès immédiat à l'indépendance du territoire. La population polynésienne n'a pas suivi cette voie en votant OUI au texte à plus de 65 % des suffrages exprimés, ce qui révélait la tension polynésienne entre une classe politique favorable à une autonomie avancée et des électeurs plus réticents. Prenant acte du choix polynésien, le nouveau statut issu de l'ordonnance du 23 décembre 1958 conduit à un net recul de l'autonomie du territoire.

Elu député de la Polynésie française en 1967, Francis Sanford revendique lui aussi une large autonomie. Il démissionne de son mandat en 1976 afin de provoquer une élection législative partielle. Celle-ci faisant office de référendum implicite sur l'autonomie du territoire polynésien, le législateur donne en juillet 1977, après la réélection de Sanford, un nouveau statut à la Polynésie française, qui reconnaît « la personnalité juridique et l'autonomie administrative et financière du territoire » en lui confiant la compétence de droit commun. Dès lors, l'Etat ne dispose plus que d'une compétence d'attribution.

A la fin de l'année 1977, l'autonomie de la Polynésie française est seulement naissante. Les prérogatives administratives et financières conférées par les statuts sont ténues. En vérité, seul le statut de 1984 peut être considéré comme le point de départ véritable de l'autonomie polynésienne.

1.1.2 UNE AUTONOMIE PARACHEVEE MAIS FACTEUR D'INSTABILITE

1984-2004 : une autonomie renforcée

Le premier statut d'autonomie interne de 1984 marque un tournant décisif dans l'histoire de la Polynésie française. Il entame un processus d'émancipation vis-à-vis de la métropole.

La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française a permis au territoire de s'administrer librement. En plus de la suppression des tutelles administratives et économiques, la Polynésie est dotée d'un exécutif élu – le président du gouvernement du territoire –, d'un conseil des ministres et d'une assemblée territoriale disposant d'une compétence générale. Le haut-commissaire représente l'Etat et veille à l'exercice régulier des compétences par chacune des institutions. Les délibérations et les actes des autorités du territoire deviennent exécutoires dès leur transmission au haut-commissaire. Par ailleurs, un comité économique et social, déjà prévu par le statut de 1977, se met définitivement en place. Les lois du 12 juillet 1990 et du 20 février 1995 ont modifié ce texte et renforcé l'autonomie du territoire en précisant le partage de compétences entre l'Etat et la Polynésie française. Malgré ces ajustements, le législateur a choisi de doter le territoire d'un nouveau statut à la veille de l'arrêt définitif des essais nucléaires afin de lui permettre de maîtriser les moteurs de son développement économique et social.

Le statut institué par la loi organique n° 96-312 du 25 juin 1996 a accru l'autonomie de la Polynésie française. La loi procède notamment à de nouveaux transferts de compétences. La collectivité se voit attribuer l'exploitation du domaine public maritime, les communications et l'agrément des tarifs aériens internationaux. Par ailleurs, les compétences consultatives du territoire sont renforcées : l'assemblée territoriale peut donner son avis sur l'extension d'une norme métropolitaine à la Polynésie française. Elle peut également être consultée dans le cadre des traités communautaires et des accords internationaux qui la concernent. Enfin, les compétences de l'exécutif polynésien sont renforcées dans la mesure où la nomination de son vice-président a un effet immédiat et où ses prérogatives internationales s'étendent. Malgré ces avancées, ce statut est resté en deçà des attentes des autorités polynésiennes. En effet, la nouvelle voie trouvée par les accords de Matignon concernant la Nouvelle-Calédonie pousse les élus polynésiens à demander une autonomie encore plus élargie.

2004-2007 : une autonomie parachevée

Le statut issu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 marque un virage pour la Polynésie française dans la mesure où il consacre son autonomie au sein de la République.

L'adoption de ce nouveau cadre juridique fait suite à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 instituant un nouvel article 74 relatif aux collectivités d'outre-mer (COM). Ce dernier permet de favoriser l'évolution des COM vers davantage d'autonomie. Celles-ci disposent désormais de prérogatives renforcées afin d'assurer leur développement économique, social et culturel. L'accentuation du degré d'autonomie de la Polynésie française relève d'une double

exigence : la première étant d'accéder au souhait des élus locaux, la seconde de maintenir le caractère indivisible de la République.

L'extension de l'autonomie de la Polynésie se manifeste par des dispositions à caractère symbolique, juridique et politique.

D'un point de vue symbolique, le nouveau statut accentue la prise en compte des spécificités culturelles et de l'identité de la collectivité. Par exemple, il l'autorise à déterminer librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. De même, il renforce et précise les conditions d'utilisation des langues polynésiennes.

D'un point de vue juridique, le nouveau statut attribue la compétence aux autorités de la Polynésie dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 ou aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

Il permet à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter non seulement des délibérations, mais également des « lois du pays » (article 140 de la loi organique) dans des matières qui relèvent normalement du domaine de la loi, soit qu'elles ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit qu'elles sont prises au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat. Ces « lois de pays » sont soumises au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat.

Le statut de 2004 accroît le transfert des compétences de l'Etat vers la collectivité. Cette dernière se voit confier la majeure partie du droit civil, des principes fondamentaux des obligations commerciales, de la réglementation des hydrocarbures, de la desserte aérienne ...

De plus, la collectivité est associée à la mise en œuvre de certaines compétences étatiques comme l'enseignement supérieur, la recherche ou les relations internationales. La collectivité peut même modifier, dans les domaines de sa compétence, les actes législatifs ou réglementaires pris par l'Etat. Ainsi, le statut de 2004 dote la Polynésie française de prérogatives juridiques très larges lui assurant son autonomie.

D'un point de vue politique, les pouvoirs du président de la Polynésie française sont renforcés. D'abord, cette fonction est consacrée au sein des institutions polynésiennes et elle figure au premier rang dans l'ordre de présentation de la loi organique. Ensuite, ses attributions sont renforcées. Sa prééminence en matière de représentation internationale est accentuée. De même, il peut prendre des actes à caractère non réglementaire et promulgue seul les « lois du pays ». Enfin, il devient l'interlocuteur privilégié de l'Etat. Il est associé à la mise en œuvre des décisions prises par le haut-commissaire.

Le statut de 2004 devait achever le processus d'autonomie entamé en 1984. Mais cette plus grande autonomie s'est accompagnée d'une instabilité politique. Le mode de scrutin et les principes régissant le fonctionnement des institutions n'y sont pas étrangers. En trois ans, la collectivité a connu cinq présidents du gouvernement et cinq présidents de l'assemblée de la Polynésie, en dépit de la volonté politique partagée avec l'Etat d'assurer la stabilité politique du territoire. Les élections anticipées, décidées par le Gouvernement, ont eu un effet contraire. Le mode de scrutin par circonscriptions, proportionnel à un tour avec prime majoritaire d'un tiers des sièges, n'a offert qu'une étroite majorité à la formation de M. Oscar TEMARU.

Afin de pallier ces dysfonctionnements, la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la Polynésie française est venue modifier le statut de 2004. Elle retient un mode de scrutin à la représentation proportionnelle intégrale à deux tours. Elle modifie également le mode d'élection du président de la Polynésie française en instaurant un scrutin à trois tours. Le président de l'assemblée n'est plus élu annuellement, mais pour la durée du mandat de l'assemblée, c'est-à-dire cinq ans. Elle entame un processus de rationalisation du parlementarisme en instaurant une procédure de « 49-3 » budgétaire et en durcissant les conditions nécessaires à une motion de défiance. Pour autant, l'instabilité politique perdure : des alliances d'entre-deux-tours, qui auraient permis d'asseoir une majorité claire, ne sont pas intervenues. Bien au contraire, les électeurs ont assisté, désemparés, à des jeux de pouvoir où les partenaires d'un jour devenaient les concurrents du lendemain.

1.2. LES INSTITUTIONS POLYNESEIENNES

Le statut de 2004, tel que modifié par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007, constitue le socle des institutions de la Polynésie française, qui structurent elles-mêmes en partie le paysage politique de la collectivité. Leurs caractéristiques peuvent être ainsi décrites.

1.2.1. LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Les compétences du président de la Polynésie française sont définies par le chapitre premier du titre IV de la loi organique.

Il représente la Polynésie française et dirige l'action du gouvernement. Il dirige à ce titre l'administration de la collectivité. Il signe les actes délibérés en conseil des ministres et est chargé de l'exécution des « lois du pays », c'est-à-dire des actes juridiques à valeur législative pris par l'assemblée de la Polynésie.

L'élection du président de la Polynésie française est régie par l'article 69 de la loi organique : il est élu à la majorité absolue par les membres de l'assemblée polynésienne. Le scrutin est secret. Si cette majorité absolue n'est pas obtenue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour, auquel ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant recueilli le plus de voix au tour précédent. Le président reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des membres de l'assemblée qui l'ont élu.

La dernière élection s'est déroulée en avril 2011.

Le président nomme un vice-président et un gouvernement ne pouvant excéder quinze ministres. Il convoque le conseil des ministres. Ce dernier est compétent dans de vastes domaines définis aux articles 90 et 91 de la loi organique. Le gouvernement est, par ailleurs, dépositaire du pouvoir exécutif.

1.2.2. L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Les compétences de l'assemblée de la Polynésie française sont définies au chapitre II du titre IV de la loi organique du 27 février 2004 modifiée.

L'assemblée vote le budget de la collectivité et contrôle l'action du gouvernement. Elle fixe l'ordre du jour de ses séances, sous réserve de l'ordre du jour prioritaire demandé par le conseil des ministres pour les « lois du pays », le haut-commissaire ou le président de la Polynésie française pour les avis.

Sa composition et la durée du mandat de ses membres sont régies par les articles 103 et suivants de la loi organique. Les membres de l'assemblée de la Polynésie française sont élus au suffrage universel direct sur la base d'un scrutin de liste à deux tours. Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de l'élection, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages. Si aucune liste n'est parvenue à réunir la majorité absolue des voix au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent y participer les listes ayant obtenu au moins 12,5% des suffrages exprimés. Si une seule liste satisfait cette condition, la liste arrivée en deuxième position peut également se présenter au second tour. Si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux listes arrivées en tête peuvent se présenter au second tour. Dans tous les cas, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au second tour.

Les dernières élections se sont déroulées en janvier et février 2008.

Les membres de l'assemblée de Polynésie française sont élus pour cinq ans. Ils élisent chaque année les membres du bureau de l'assemblée, à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

L'assemblée de Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la collectivité par le vote d'une motion de défiance. Depuis la modification de 2007, cette motion de défiance n'est recevable que si elle est signée par au moins le quart des représentants de l'assemblée de la Polynésie française. Elle doit mentionner le nom du candidat amené à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption. Pour être considérée comme adoptée, la motion de défiance doit recueillir la majorité absolue des voix des représentants de l'assemblée de la Polynésie française. Seuls sont recensés les votes favorables. Aucun membre de l'assemblée ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.

1.2.3. LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Le statut du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est régi par le chapitre III du titre IV de la loi organique.

Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie polynésienne. L'assemblée de Polynésie française fixe :

- 1) Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;
- 2) La liste des groupements, organismes et associations représentés ;
- 3) Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements, organismes et associations ;
- 4) Le nombre de sièges attribué à chacun d'eux ;
- 5) Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil ;
- 6) Les règles d'organisation et de fonctionnement qui ne sont pas prévues par la loi organique.

Le conseil économique, social et culturel est un organe consultatif chargé de donner des avis.

Il doit être saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française (article 151). Il est consulté sur les projets de « loi du pays » à caractère économique ou social. Il peut, par ailleurs, être saisi pour tout autre projet de « loi de pays » ou pour toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son avis, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'assemblée de Polynésie française ou le gouvernement de Polynésie française.

1.2.4. LE HAUT CONSEIL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le haut conseil de la Polynésie française joue, au sein de la collectivité, le même rôle consultatif que le Conseil d'Etat sur le plan national. Il est chargé de conseiller le président de la Polynésie française et son gouvernement dans l'élaboration des actes dénommés « loi du pays ». Il est obligatoirement consulté avant l'inscription à l'ordre du jour de ces propositions d'actes.

Il est chargé de préparer et rédiger les actes qui lui sont demandés. Il peut être consulté par le président de la Polynésie française sur des difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Avec l'accord du président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République peut consulter le conseil sur ses projets d'arrêtés réglementaires.

1.2.5. LE HAUT-COMMISSAIRE

Le haut-commissaire, nommé en Conseil des ministres, veille à l'exercice régulier par les autorités de la Polynésie française de leurs compétences, ainsi qu'à la légalité de leurs actes.

Il assure, en collaboration avec le président de la Polynésie française, la coordination entre les services de l'Etat et ceux de la collectivité.

Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes des autorités polynésiennes qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois suivant leur transmission. Il informe dans le même temps l'autorité concernée par le recours. Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il dispose également de pouvoirs en matière de contrôle budgétaire sur le budget voté ou sur son exécution, en application des articles 185-3 et suivants de la loi organique.

II - LES PROBLEMES DE GOUVERNANCE

Le statut de 2004 n'a pas permis de mettre un terme à l'instabilité politique polynésienne. Dix gouvernements se sont succédés en l'espace de quelques années, sans que jamais l'un d'entre eux ne parvienne à disposer d'une continuité suffisante à l'exercice de son action.

Les archipels n'ont pas été capables, dans le passé récent, d'assurer une majorité stable à un gouvernement. Cette instabilité politique nuit au développement de la collectivité.

2.1. L'INSTABILITE POLITIQUE S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL PREOCCUPANT

Les transferts financiers de l'Etat, qui s'élevaient en 2005 à 232 millions d'euros, ne parviennent pas à contenir la dégradation de l'économie polynésienne.

Un constat inquiétant

L'ensemble des secteurs de l'économie polynésienne a été touché par la crise financière. La collectivité a perdu 9000 emplois depuis 2008 et plus de 20% des polynésiens vivent sous le seuil de pauvreté. La caisse de prévoyance sociale, qui est l'assurance médicale des habitants de la Polynésie, est en situation financière très difficile. Le secteur du tourisme, qui représente une part importante de l'activité des archipels, est handicapé par une hôtellerie inadaptée et des coûts élevés. Le transport aérien, marqué par le déficit de la compagnie Air Tahiti Nui, souffre d'un manque d'activité. Enfin, la fraude fiscale est estimée à environ 20 milliards de Francs CFP par an.

Un potentiel de développement freiné par le poids des institutions

La Polynésie dispose d'atouts pour dynamiser son développement économique.

Les acteurs locaux poussent pour le développement de secteurs en voie d'expansion comme la production de coprah, la perliculture et l'aquaculture.

La réforme de la dotation globale de développement économique, engagée pour compenser l'arrêt des essais nucléaires de Mururoa, a bénéficié à la Polynésie : l'Etat, depuis 1996, accorde une indemnité financière de 150 millions d'euros par an aux archipels, enveloppe utilisée pour des investissements communaux et des investissements gérés dans le cadre du contrat Etat-pays, mais également pour financer les frais de fonctionnement des institutions.

A cet égard, force est de constater que les dépenses pour financer leur train de vie et le poids de sa fonction publique territoriale sont trop importants. Une demande fortement exprimée par la société civile en Polynésie française, qui concerne la nécessité de réaliser des économies budgétaires, est à prendre en compte.

En affectant la confiance des investisseurs, l'instabilité politique récurrente en Polynésie apparaît comme un facteur supplémentaire de dégradation de l'économie des archipels.

Une plus grande stabilité politique permettrait d'engager des réformes structurelles nécessaires au redressement de l'économie de la Polynésie et de générer des marges de manœuvres pour financer l'essor économique.

2.2 UNE INSTABILITE POLITIQUE A REGULER

Certes, l'instabilité politique concerne également l'Océanie, des Iles Cook et la Papouasie Nouvelle-Guinée en passant par les Iles Salomon. La culture politique n'y a pas encore pris véritablement racine. Les élections ne sont pas un temps fort de la vie locale, et une fois celles-ci passées, les tractations politiques reprennent. Le cas polynésien s'inscrit toutefois dans une dynamique géographique qui lui est propre.

Les permanences

Depuis l'entrée en vigueur de la loi statutaire de 2004, la Polynésie française connaît une instabilité gouvernementale prononcée, qui n'est pas sans rappeler les difficultés de la IV^{ème} République : succession rapide des gouvernements au rythme des motions de défiance (dix en sept ans), ronde des chefs des partis dominants, lassitude de la population en raison de l'impuissance des autorités politiques locales à faire face aux difficultés liées à la crise économique, crise de régime avec l'expression d'une critique de plus en plus libre et radicale du « modèle polynésien d'autonomie »...

Un éparpillement géographique qui ne facilite pas l'unité politique

Avec ses 118 îles, dont 76 habitées, éparpillées sur une surface équivalente à celle de l'Europe, avec sa population de 264.736 habitants (légèrement inférieure à celle de la Corse), concentrée à près de 80% dans les Iles du Vent (Tahiti et Moorea), la Polynésie française est une collectivité tout à fait atypique, où il est par nature difficile de concilier le respect du principe « un homme, une voix » avec une représentation suffisante des îles éloignées. Avec environ 30% des sièges de l'assemblée de la Polynésie française, les archipels éloignés sont actuellement bien représentés.

Les intérêts des archipels sont souvent présentés comme distincts, voire opposés à ceux de l'île de Tahiti. Les particularismes culturels et linguistiques y sont forts, tout particulièrement aux Marquises et aux Tuamotu. L'attachement à la France varie d'ailleurs d'un archipel à l'autre : il est plus fort aux Marquises, où la perspective de départementalisation est parfois évoquée, que dans les Iles du Vent, où les indépendantistes enregistrent leurs meilleurs scores électoraux.

Un paysage politique fragmenté et faiblement structuré, source d'instabilité politique

Le nombre impressionnant de formations politiques à l'échelle d'une collectivité de moins de 270.000 habitants (27, dont la plupart n'ont d'ailleurs pas de réelle activité) est l'une des

principales caractéristiques de la Polynésie française, qui explique les difficultés des responsables politiques locaux à faire valoir collectivement l'intérêt général. Du reste, les « partis » représentés à l'assemblée ne sont le plus souvent que des fédérations (UPLD, To Tatou Ai'a), à l'exception notable du Tahoeraa.

Les clivages politiques métropolitains n'ont pas d'équivalent en Polynésie française. Si certains partis affichent un rattachement formel à un parti métropolitain (le To Tatou Ai'a à l'UMP par exemple), l'opposition droite-gauche est ici sans signification réelle.

La vie politique est souvent présentée comme s'organisant autour des « autonomistes » et des « indépendantistes ». La réalité est plus complexe : les liens de famille, d'amitié ou d'inimitié, les réflexes anti-métropolitains ou parfois l'opportunisme, jouent un rôle bien supérieur aux débats d'idées et conduisent à des alliances parfois surprenantes, et souvent éphémères.

Un nomadisme politique incessant et imprévisible

Trois ans après le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française, et alors que six gouvernements se sont succédés dans l'intervalle, celle-ci se trouve aujourd'hui profondément recomposée : le groupe To Tatou Ai'a, fort de 27 représentants en février 2008, est réduit à 14 ; le Tahoeraa est passé de 10 à 12 représentants ; l'UPLD, de 20 à 22 ; le parti de Jean-Christophe BUISSOU, la Ora Te Fenua, a quitté le groupe To Tatou Ai'a et fait cavalier seul avec ses six représentants ; trois représentants sont désormais non-inscrits.

Nombre d'élus polynésiens estiment qu'ils sont libres d'utiliser leur mandat, voire de négocier leur appartenance à un parti, en fonction de leur intérêt et de celui de leur électorat.

Le morcellement politique décrit plus haut, qui n'est pas sans rapport avec l'éparpillement géographique de la Polynésie française, est à l'évidence l'une des causes de l'instabilité des alliances, parfois qualifiée de « nomadisme politique » : le chef d'un petit parti minoritaire, surtout s'il possède un fort ancrage local, est tenté d'offrir son soutien pour participer au pouvoir (en échange d'un poste de ministre, de dirigeant d'un établissement public ou de SEM).

L'instabilité gouvernementale et la division du camp autonomiste

Depuis 2004, onze présidents se sont succédés à la tête de la collectivité. Gaston FLOSSE, Gaston TONG SANG, appartenant tous deux au camp autonomiste, et Oscar TEMARU (appartenant au camp indépendantiste) ont occupé successivement la fonction durant de courtes périodes. Il convient de décrire succinctement la période 2006-2010 afin de comprendre l'état d'instabilité atteint par la Polynésie française.

Conséquence d'une motion de censure du gouvernement TEMARU provoquée par la défection de plusieurs élus « autonomistes » issus des archipels (îles Marquises), Gaston TONG SANG a été élu président de la Polynésie française en décembre 2006 avec le soutien du sénateur Gaston FLOSSE. Cette élection a suscité un climat de détente après plusieurs mois de forte tension liée à la gestion du gouvernement d'Oscar TEMARU.

Gaston TONG SANG a rapidement connu des difficultés pour maintenir la cohésion de sa majorité gouvernementale. Le Tahoeraa s'est ainsi peu à peu divisé entre partisans de Gaston TONG SANG et fidèles de Gaston FLOSSE.

Grâce au soutien du Tahoeraa, Oscar TEMARU a été élu une nouvelle fois à la tête de la Polynésie française par une large majorité (27 voix contre 17). Les petits partis autonomistes ainsi que les membres du Tahoeraa partisans de Gaston TONG SANG composent alors l'opposition au sein de l'assemblée de la Polynésie française.

Gaston TONG SANG est le principal vainqueur des élections territoriales de février 2008.

Au terme du second tour de scrutin, Gaston TONG SANG a devancé très nettement le Tahoeraa dans l'ensemble des six circonscriptions, à l'exception des îles Australes, et est donc arrivé en tête dans les circonscriptions les plus peuplées, notamment dans la circonscription des îles du Vent, qui comprend la ville de Papeete et qui désigne 37 des 57 membres de l'assemblée.

En remportant une majorité relative proche de la majorité absolue (27 sur 57), Gaston TONG SANG est apparu comme le leader reconnu d'une coalition autonomiste hétérogène, dénommée To Tatou Ai'a. La grande perdante de cette élection est la formation de Gaston FLOSSE, le Tahoeraa Huiraaatira, qui ne remporte que 10 sièges et est partout distancé par les listes apparentées au To Tatou Ai'a, à l'exception des îles Australes (3 sièges sur 57).

Après des négociations serrées, l'élection d'Édouard FRITCH, gendre de Gaston FLOSSE et numéro deux du Tahoeraa, à la présidence de l'assemblée de Polynésie française, devait marquer la réconciliation entre les deux mouvements autonomistes et permettre l'accession au pouvoir de Gaston TONG SANG.

L'alliance FLOSSE – TEMARU

Lors de l'élection du président de la Polynésie française, le 24 février 2008, Gaston FLOSSE s'est entendu avec l'indépendantiste Oscar TEMARU, qui a retiré sa propre candidature en début de séance, permettant ainsi au chef de file du Tahoeraa de reprendre le pouvoir en Polynésie française, par 29 voix contre 27 à son adversaire Gaston TONG SANG. Les 20 élus de l'UPLD ont donc additionné leurs voix à celles des 10 élus du Tahoeraa Huiraaatira, au détriment de To Tatou Ai'a, l'alliance autonomiste de Gaston TONG SANG, qui dispose de 27 sièges sur 57. Gaston FLOSSE a alors constitué un gouvernement comportant 5 membres issus du Tahoeraa Huiraaatira (dont Édouard FRITCH, devenu vice-président) et 10 issus de l'UPLD d'Oscar TEMARU. Dans le cadre de cet accord de gouvernement, le chef de file des indépendantistes a été élu à la présidence de l'assemblée de la Polynésie française le 20 février 2008. Les élections municipales de mars 2008 ont néanmoins confirmé l'implantation du To Tatou Ai'a de Gaston TONG SANG, au détriment du Tahoeraa Huiraaatira qui perd le contrôle de villes importantes telles que Pirae, dont le maire sortant était Édouard FRITCH, vice-président du gouvernement. Les indépendantistes de l'UPLD ne semblent pas, en revanche, pâtir dans les urnes de leur alliance avec le Tahoeraa. Ce parti confirme son implantation dans les archipels des Tuamotu-Gambier et des Australes et conquiert une commune importante, Moorea, peuplée d'environ 17.000 habitants.

Le gouvernement TONG-SANG

Le 15 avril 2008, Gaston TONG SANG bénéficie du ralliement d'élus Tahoeraa et UPLD opposés à l'alliance de leurs deux partis. Il constitue une majorité qui donne une stabilité relative à la Polynésie française jusqu'aux élections sénatoriales de septembre 2008.

La seconde alliance TEMARU – FLOSSE

Le 11 février 2009, à la suite à la démission de Gaston TONG SANG, Oscar TEMARU est élu président de la Polynésie française avec 37 voix, contre 20 pour le président sortant. Ce changement de majorité a été rendu possible par le départ de Jean-Christophe BOUISSOU de l'alliance To Tatou Ai'a et son ralliement à Oscar TEMARU et Gaston FLOSSE.

Cette élection est une nouvelle illustration de l'instabilité de la vie politique polynésienne depuis 2004. Des autonomistes opposés à Gaston Flosse et à son alliance avec les indépendantistes se sont alliés à l'UPLD dès le premier tour (M. BOUISSOU ou Mme VERNAUDON). Le Ai'a api, responsable de toutes les chutes de Gaston FLOSSE, a quant à lui également voté Tahoeraa au premier tour de scrutin. Le grand perdant de cette opération est alors Gaston TONG SANG, qui a non seulement perdu la présidence mais a également vu sa majorité et son propre groupe politique perdre un tiers de leurs membres, alors que le Tahoeraa obtenait la vice-présidence du gouvernement et la présidence de l'assemblée de la Polynésie française.

L'alliance TEMARU-TONG SANG

Édouard FRITCH a perdu la présidence de l'assemblée de la Polynésie française le 9 avril 2009. Le scrutin s'est soldé par une victoire écrasante de Philip SCHYLE (To Tatou Ai'a), qui a obtenu 40 voix (To Tatou Ai'a, UPLD et Ia Ora te Fenua), contre 14 pour le président sortant et deux bulletins blancs. Ce vote a officiellement mis fin à l'alliance entre Gaston FLOSSE et Oscar TEMARU.

Le 16 avril, les représentants à l'assemblée ont également renouvelé les membres des commissions législatives. To Tatou Ai'a obtenait quatre présidences de commissions, l'UPLD trois plus la présidence de la commission de contrôle budgétaire et financier, le Tahoeraa une, et Ia Ora te Fenua deux, en comptant la commission permanente. Le Tahoeraa de Gaston FLOSSE est désormais le seul parti d'opposition en Polynésie française.

La récente rupture entre TONG SANG et TEMARU, au bénéfice de ce dernier

Suite au vote d'une motion de défiance à l'encontre de l'autonomiste Gaston TONG SANG par 29 représentants sur 57, l'indépendantiste Oscar TEMARU est parvenu à la tête de l'exécutif local pour la cinquième fois en sept ans le 1^{er} avril 2011 puis a présenté son gouvernement le 7 avril.

La majorité d'Oscar TEMARU a réussi à faire élire la semaine suivante son candidat, Jacqui DROLLET, à la présidence de l'assemblée : celui-ci a obtenu de justesse, dès le premier tour, la majorité absolue des suffrages de l'assemblée (29 voix sur 57), contre 4 voix à un candidat surprise issu de son propre camp, Georges HANDERSON et 11 voix au sénateur autonomiste Gaston FLOSSE.

CHAPITRE II : UNE REFORME INSTITUTIONNELLE NECESSAIRE POUR FAVORISER LA STABILITE POLITIQUE DE LA POLYNESIE

I – ETABLIR RAPIDEMENT LES CONDITIONS D'UNE ACTION POLITIQUE DURABLE

1.1. REFORMER LE REGIME ELECTORAL

Depuis 1952, le mode de scrutin des archipels est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Selon les époques, il peut se dérouler en un ou deux tours, avec une prime majoritaire ou non. De plus, une obligation de composition paritaire des listes est imposée afin de favoriser l'accès des femmes à l'assemblée de la Polynésie française.

Les spécificités de la vie politique polynésienne rendent difficiles les projections électorales sur la base de comparaisons avec les élections nationales.

Toutefois, l'exigence de stabilité politique, seule garante de la mise en œuvre des réformes structurelles indispensables au fonctionnement des institutions et à l'économie, milite pour un ajustement du mode de scrutin à ces caractéristiques locales.

Dès lors, il convient de prendre en considération trois aspects de la vie politique locale avant de modifier le mode de scrutin. D'abord, la stabilité politique doit être recherchée dans le cadre d'un scrutin permettant à la fois l'expression de la diversité des opinions polynésiennes et l'émergence d'une majorité stable. Ensuite, la stabilité politique ne peut aller sans une représentation correcte des archipels éloignés. Enfin, la parité hommes-femmes doit être conservée.

1.2. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

L'instabilité de la vie politique se rencontre aussi au sein des institutions, notamment par la possibilité de renverser chaque année le président de l'assemblée et de mettre en cause facilement la responsabilité du gouvernement.

Dès lors, les mécanismes qui visent à encadrer le processus pouvant conduire à renverser le président ou l'adoption d'une motion de renvoi budgétaire sont à rechercher.

Parallèlement, la société civile aspire au renouvellement de la classe politique polynésienne : celui-ci peut être favorisé en limitant le nombre de mandats successifs pour le président de la Polynésie française et le vice-président.

D'autres mesures doivent, pour répondre tant aux impératifs d'économies budgétaires que de moralisation de la vie politique, concerner le nombre des membres des différentes instances polynésiennes, notamment celui des membres du gouvernement et de leurs collaborateurs.

II - LES DIFFERENTES OPTIONS DE REFORME DU MODE DE SCRUTIN CONCOURANT A L'OBJECTIF DE STABILITE

Au regard des effets sur la vie politique polynésienne des différents régimes électoraux en vigueur depuis 1954, les options envisagées ont porté tout d'abord sur le mode de scrutin pour s'attacher ensuite à apprécier si elles contribuait ou non à garantir l'émergence d'une véritable majorité.

	1954-2004	Février 2004	Février 2007	Décembre 2007
Circonscriptions	5	6	6	6
Sièges à pourvoir	49 (depuis 2001)	57	57	57
Mode de scrutin	Scrutin de liste à un tour, répartition des sièges proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage			Scrutin de liste à deux tours avec possibilité de fusion entre les tours. Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne
Prime majoritaire	-	33% (par circonscription)	-	-
Modalité de répartition des sièges	5% des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges	3 % des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges	5% des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges	

Les modes de scrutin de 2004 (proportionnelle à un tour avec une prime majoritaire de 33% jouant dans chaque circonscription) puis de 2007 (proportionnelle intégrale par circonscription) n'ont pas permis d'assurer la stabilité politique.

2.1. – LES PROPOSITIONS DE LA MISSION BARTHELEMY

Une mission présidée par M. Jacques BARTHELEMY, conseiller d'Etat, s'est rendue en Polynésie française du 26 au 30 mai 2010 en vue de proposer les éléments d'une réforme électorale. Plusieurs objectifs et conditions étaient assignés à cette mission :

- assurer la stabilité des institutions. La mission souligne à ce sujet que, si la représentation proportionnelle est utile pour donner une image de la diversité des opinions et les représenter, seul un élément majoritaire (prime) est à même de limiter l'effet d'éparpillement de la représentation proportionnelle (même si l'exemple des élections de mai 2004 n'en a pas fait la démonstration). Au demeurant, le Conseil Constitutionnel (décision n° 2004-490-DC du 12 février 2004 sur la loi organique statutaire) a considéré qu'il convient, dans la recherche d'un régime permettant la constitution d'une majorité

stable et cohérente, « *d'éviter toute règle qui affecterait l'égalité entre électeurs et candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions lequel est un fondement de la démocratie* » ;

- assurer une représentation correcte des archipels éloignés (cf. décision précitée du Conseil Constitutionnel) ;
- assurer la parité hommes / femmes.

2.1.1 - LES HYPOTHESES ECARTEES

L'instauration d'un scrutin majoritaire emportant la création d'autant de circonscriptions qu'il existe de sièges à pourvoir ne paraît pas convenir aux traditions démocratiques polynésiennes ; elle n'a d'ailleurs pas été proposée par les interlocuteurs de la mission.

La création d'une circonscription unique sans section proposée par l'UPLD n'a pas non plus été retenue par la mission, car elle aurait pour effet de ne pas garantir la représentation des archipels éloignés à l'Assemblée, alors qu'il s'agit d'un objectif d'intérêt général selon la décision précitée du Conseil constitutionnel du 12 février 2004.

Les différentes hypothèses de redécoupage des circonscriptions électorales n'ont également pas été retenues par la mission, les délais nécessaires au redécoupage n'apparaissant pas compatibles avec la nécessité de proposer rapidement une réforme, et un redécoupage ne semblant pas par lui-même indispensable au rétablissement recherché de la stabilité politique.

2.1.2 - LES TROIS MODES DE SCRUTIN ENVISAGES

- 1^{ère} proposition : le mode de scrutin des élections régionales en métropole, avec des sections électorales ou un « modèle régional corrigé ».

Ce type d'élection maintient un scrutin de listes à deux tours. Une liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou la majorité relative au second, bénéficie d'une prime majoritaire égale au quart des sièges de l'assemblée délibérante. Le scrutin se déroule à partir de listes constituées sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes qui obtiennent 5% des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges. En cas de second tour, elle n'y accèdent que si elles totalisent 10 % des suffrages exprimés, mais ce seuil peut être porté à 12,5% des suffrages exprimés, voire être calculé sur la base des électeurs inscrits, si l'on veut forcer au regroupement des « petites listes », soit avant le premier tour, soit entre les deux tours.

La circonscription unique serait composée de sections (correspondant aux 6 circonscriptions actuelles de Polynésie) qui serviraient à la répartition des sièges, au prorata des voix obtenues par la liste de chaque section. L'attribution des sièges correspondant à la prime majoritaire effectuée, les sièges restant à attribuer seraient répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section, ce qui

garantit que les élus des archipels seraient bien des candidats issus des archipels et mis sur la liste de la section correspondante. Mais elle ne garantit pas que tous les archipels aient des élus. Un correctif consisterait à répartir à l'avance les sièges de la prime majoritaire entre les différentes sections ; ce système, qui donne un ou plusieurs élus dans chaque section à la liste arrivée en tête quel que soit son résultat dans cette section, pourrait conduire à l'élection d'un représentant d'un archipel qui ne correspond pas à la majorité des votants de cet archipel.

- 2^{ème} hypothèse : scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire (inspiré de la loi électorale pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants) dans les circonscriptions élisant trois représentants ou plus, et sans prime majoritaire dans les autres circonscriptions (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ou « modèle municipal adapté ».

La répartition, avec les circonscriptions actuelles élisant 45 représentants et une prime majoritaire de 10 sièges, serait la suivante :

<i>Circonscriptions</i>	<i>Nombre de représentants</i>	<i>dont issus de la prime majoritaire</i>
ILES DU VENT	32	8
ILES SOUS-LE-VENT	5	2
TUAMOTU-OUEST	2	0
TUAMOTU-EST ET GAMBIER	2	0
AUSTRALES	2	0
MARQUISES	2	0
TOTAL	45	10

Dans chacune des deux circonscriptions élisant trois représentants ou plus (Iles du Vent et Iles-Sous-le-Vent), l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, avec une prime majoritaire.

La répartition des sièges, hors prime majoritaire, est réalisée à l'issue du premier tour si une liste a recueilli 50 % ou plus des suffrages exprimés, au prorata des suffrages recueillis par les différentes listes. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin auquel peuvent participer les listes ayant obtenu au moins 12,5 % des suffrages exprimés au premier tour. En outre, une fusion entre plusieurs listes est possible, sous réserve qu'elles aient recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. La répartition des sièges a alors lieu, selon les mêmes modalités, à l'issue de ce second tour de scrutin.

- 3^{ème} hypothèse : scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec prime majoritaire, dans les circonscriptions élisant trois représentants ou plus, et scrutin majoritaire dans les circonscriptions élisant moins de trois représentants, ou « système sénatorial adapté ».

Pour renforcer le phénomène majoritaire dans les circonscriptions élisant moins de trois représentants, le scrutin appliqué dans ces circonscriptions pourrait être un scrutin de liste majoritaire : si au premier tour une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, elle emporte les deux sièges. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, la liste arrivée en tête au second tour obtient les deux sièges à pourvoir.

Compte tenu de l'éloignement et des difficultés pour faire campagne dans les archipels, il

pourrait même être retenu un scrutin de liste majoritaire à un seul tour dans les circonscriptions élisant moins de trois représentants. Il s'agit des circonscriptions autres que les Iles du Vent et les Iles-Sous-le Vent, donc les archipels les plus éloignés ou les plus vastes, où le coût d'une campagne électorale à deux tours est excessif au regard des moyens et du temps à la disposition des candidats. La mission a enregistré que de nombreux élus îliens souhaiteraient un scrutin à un tour. Dans le système proposé, la mission s'y déclare favorable.

Enfin, la mission s'est interrogée sur la constitutionnalité d'un système électoral où deux modes de scrutin différents (proportionnelle et majoritaire) participent à l'élection de représentants à la même assemblée. Toutefois, il convient de constater qu'un tel système existe déjà en métropole pour l'élection des sénateurs et qu'il n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel.

a) Dans tous ces cas de figure, le panachage, bien que fortement réclamé par certains partis polynésiens ou certains représentants de la société civile, a été écarté en raison de sa complexité de mise en œuvre.

b) Le raisonnement proposé porte sur une Assemblée à 45 sièges, mais il est évidemment transposable à un effectif supérieur.

c) Le seuil d'accès au second tour doit être fixé à 12,5% des suffrages exprimés, voire à 10 % ou à 12,5 % des électeurs inscrits, tandis que le seuil d'accès à la répartition des sièges et celui ouvrant droit à la possibilité de fusions de listes au second tour, doit rester fixé à 5% des suffrages exprimés.

2.2 – L'OPTION RETENUE : LA PRIORITE DONNEE A UNE MAJORITE POLITIQUE STABLE

L'objectif de la réforme est de modifier le fonctionnement des institutions polynésiennes afin de dégager une majorité politique stable, capable de mener le développement économique et social des archipels.

L'option retenue comporte la création d'une nouvelle circonscription, les Iles de la Société (issue de la fusion des circonscriptions des Iles du Vent et des Iles-Sous-le-Vent), circonscription divisée en quatre sections électorales, et la généralisation d'une prime majoritaire attribuée à la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour.

La prime majoritaire représente un tiers des sièges de chaque circonscription, avec une répartition fixée à l'avance au sein des sections de la circonscription des Iles de la Société.

L'effectif des membres de l'assemblée est maintenu à 57 représentants, répartis entre les différentes circonscriptions constituées par les archipels : 45 pour la nouvelle circonscription des Iles de la Société, 3 pour les Iles Australes, 3 pour les Iles Marquises, 3 pour les Iles Tuamotu de l'Est et Gambier, 3 pour les Iles Tuamotu de l'Ouest.

L'équilibre atteint dans la représentation des différents archipels est garanti au regard du principe des bases essentiellement démographiques. Les Iles de la Société (Iles du Vent, dont notamment Tahiti, et Iles-Sous-le-Vent), qui concentrent 87% de la population, éliront 79 % des membres de l'assemblée, et les archipels éloignés, qui comptent 13% de la population polynésienne, éliront 21% des membres de l'assemblée.

Dans l'ensemble des circonscriptions, les représentants sont élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne à deux tours, assorti d'une prime majoritaire.

Les autres caractéristiques de la réforme sont les suivantes :

- seules peuvent se présenter au second tour les listes qui ont obtenu un nombre de suffrage au moins égal à 10% des électeurs inscrits ;
- les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner au second tour ;
- pour participer à la répartition des sièges au premier ou au second tour, les listes doivent avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

CHAPITRE III : LES EFFETS ATTENDUS DU PROJET DE REFORME INSTITUTIONNELLE

L'objectif du présent projet de loi organique est de modifier le fonctionnement des institutions polynésiennes afin de dégager une majorité politique stable, capable de mener le développement économique et social des archipels.

La nécessité d'une réforme institutionnelle fait aujourd'hui consensus en Polynésie. Cela paraît indispensable pour stabiliser le fonctionnement des institutions, mais aussi pour réconcilier les polynésiens avec la politique.

Pour connaître le succès, cette réforme devra notamment poursuivre des objectifs ciblés visant à favoriser l'émergence d'une majorité politique stable et à garantir l'élection des candidats arrivés en tête dans les archipels en respectant ainsi le choix des électeurs.

I. CREER LES CONDITIONS DE L'EMERGENCE D'UNE MAJORITE STABLE

1.1 FAVORISER LE PARTI POLITIQUE ARRIVE EN TETE

Lors des dernières élections, les partis politiques arrivés en tête des suffrages n'ont que rarement bénéficié d'une majorité stable à l'assemblée. C'est ainsi que Gaston TONG SANG, vainqueur des élections de février 2008, a vu la présidence de la Polynésie lui échapper au profit de Gaston FLOSSE, faute de majorité politique importante.

C'est pourquoi, la réforme proposée doit permettre au parti placé en tête par l'ensemble des électeurs de la Polynésie française de disposer d'une majorité nette à l'assemblée grâce à l'attribution d'une prime majoritaire significative (voir annexe 2). Cette majorité devra être suffisamment large pour dissuader les comportements opportunistes, individuels ou collectifs.

1.2 AMENER LES FORMATIONS POLITIQUES LOCALES A SE RESTRUCTURER

Le projet de loi organique vise à favoriser la structuration de partis territoriaux. Les petits partis présents dans un seul archipel ont souvent été à l'origine des jeux de bascule majoritaire. La Polynésie française est structurée autour de partis politiques pléthoriques, 27 pour environ 270 000 habitants. Leur rationalisation est nécessaire. L'éparpillement des votes doit être régulé dans l'idée de stabiliser la vie politique locale.

Les règles d'accès au second tour (10% des électeurs inscrits), de fusion (5% des suffrages exprimés au premier tour) et de répartition des sièges au premier ou au second tour (5% des suffrages exprimés) seront de nature à favoriser la constitution d'alliances entre les partis.

1.3 GARANTIR L'ELECTION DES CANDIDATS QUI ONT OBTENU LE PLUS GRAND NOMBRE DE SUFFRAGES

Le projet de loi organique tend à garantir dans les archipels l'élection des candidats arrivés en tête, dans le respect du choix des électeurs. Le recours à la répartition proportionnelle assure une représentation des différentes tendances dans chaque circonscription, en proportion exacte des voix obtenues. Il suppose donc le scrutin de liste qui permet d'attribuer des sièges à la fois à la majorité et à la minorité.

Dans l'ensemble des circonscriptions, les représentants seront élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne à un ou deux tours, assorti d'une prime majoritaire de 15 sièges pour la circonscription des Iles de la Société, qui recouvre les Iles du Vent et les Iles-Sous-le-Vent, et d'un tiers du nombre des sièges à pourvoir pour les autres circonscriptions.

1.4 RESPECTER LE PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LE SUFFRAGE

La représentation des archipels éloignés est une priorité en Polynésie française. Ceux-ci participent pleinement à la collectivité et doivent trouver, au sein de l'assemblée, des relais de représentation. Cela dit, cette exigence pourrait entraîner parfois d'importantes dérogations au principe « un homme, une voix ». C'est pour cette raison, et malgré les aménagements nécessaires à la bonne représentation de tous, que le principe doit être réaffirmé dans la loi organique.

La répartition des sièges entre les circonscriptions participe pleinement de la volonté de représenter correctement les archipels éloignés à l'assemblée. Ceux-ci bénéficieront ainsi de 21% des sièges pour 13% de la population.

II. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

2.1 RATIONALISER L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

La maîtrise des dépenses publiques, couplée à l'instabilité polynésienne, conduit à revoir le fonctionnement des institutions de la collectivité et à garantir une représentation équilibrée des archipels.

Le nombre des élus est maintenu à 57, répartis entre les différentes circonscriptions constituées par les archipels afin de garantir une meilleure représentation entre eux : 45 pour la nouvelle circonscription des Iles de la Société, qui concentre 87 % de la population et qui élira 79 % des membres de l'assemblée, 3 pour les Iles Australes, 3 pour les Iles Marquises, 3 pour les Iles Tuamotu de l'Est et Gambier et 3 pour les Iles Tuamotu de l'Ouest.

2.2 AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE

Les contraintes budgétaires liées à la volonté de la société civile de disposer d'un gouvernement de taille raisonnable, en rapport avec celle de la collectivité, permettant de constituer des ministères cohérents, ont été prises en compte au titre du projet de réforme : ainsi, le nombre des membres du gouvernement polynésien passe de 15 à 7, auxquels s'ajouteront le président et le vice-président. A titre de comparaison, le nombre des membres du gouvernement en Nouvelle-Calédonie, qui doit être arrêté par le congrès, est compris entre 5 et 11 (pour une population légèrement supérieure d'environ 290 000 habitants)

Le nombre de mandats de président de la Polynésie française est aussi limité à deux mandats successifs, d'une durée de cinq ans chacun, dans le but de favoriser le renouvellement de la classe politique.

Pour répondre aux impératifs économiques, le projet de loi organique tend à mettre fin au recrutement pléthorique des collaborateurs du gouvernement, dont le nombre a pu atteindre près de 700 personnes dans les années 2000, en fixant à quinze le nombre maximal de collaborateurs au sein du cabinet de chaque ministre. Ce nombre qui est encore élevé au regard des limites fixées au niveau national pour la composition des cabinets ministériels (20 pour les ministres et 7 pour les secrétaires d'État) devrait, toutefois, permettre de constituer des équipes recrutées sur la base des compétences de leurs membres.

L'instabilité politique qui a marqué les institutions polynésiennes depuis de nombreuses années a été favorisée notamment par la possibilité de renverser chaque année le président de l'assemblée et par celle de mettre en cause aisément la responsabilité du gouvernement. La réforme institutionnelle proposée prévoit ainsi d'encadrer les mécanismes qui peuvent conduire à renverser le président, en limitant les possibilités de renouvellement intégral du bureau, ou le gouvernement, en instaurant une procédure de motion de défiance dite « constructive » dont les conditions de dépôt et d'adoption sont renforcées. Pour rendre recevable une motion de défiance, au moins le tiers des membres de l'assemblée sera nécessaire, contre un quart actuellement, et la motion ne pourra être adoptée que si elle est votée par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres, au lieu de la majorité absolue.

Les mêmes conditions sont prévues pour le dépôt et l'adoption d'une motion de renvoi budgétaire.

Enfin, le projet de loi organique prévoit d'instaurer un seuil minimum pour les aides financières qui doivent être approuvées par la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée polynésienne, à la demande du président de la Polynésie française, du président de l'assemblée et des différents groupes politiques représentés à l'assemblée.

L'absence de seuil conduit actuellement à retarder l'attribution de subventions d'un faible montant à des associations, ce qui dans certains cas peut priver d'effet les fonds ainsi attribués. Il est prévu qu'un rapport annuel sera présenté à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation de ces subventions.

2.3 AMELIORER LA REPRESENTATIVITE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Le projet prévoit également d'accroître la représentation des archipels, notamment les archipels éloignés de Tahiti, au sein du conseil économique, social et culturel, afin que la défense de leurs intérêts propres puisse se manifester par une autre voie d'expression institutionnelle que l'assemblée.

De plus, dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et d'efficacité du travail du conseil économique, social et culturel, il est proposé de plafonner le nombre des membres du conseil à un effectif de 43 membres.

CHAPITRE IV : LES CONSULTATIONS

A la suite de la mission qui s'est déroulée en juin 2010, une large concertation avec les élus polynésiens a été instaurée au plus haut niveau de l'Etat, afin de définir le contenu de la réforme institutionnelle à venir.

Les réflexions qui ont découlé de cette phase de consultation ont permis de présenter aux représentants locaux et nationaux de la Polynésie française les différentes options qui pouvaient être envisagées.

L'une d'entre elles, dite « scrutin des cinq archipels », a été présentée publiquement à Papeete le 15 octobre 2010, à la fois aux responsables des principales formations politiques et à la société civile car, de l'avis général, elle présentait des garanties sérieuses pour dégager une majorité nette à l'Assemblée de Polynésie française.

Si cette option a été plutôt bien accueillie par les médias locaux et par plusieurs leaders de partis politiques de second plan, elle s'est heurtée à l'opposition des leaders historiques, MM. FLOSSE, TONG SANG et TEMARU, qui ont notamment mis en cause d'une part, la coexistence d'un mode de scrutin proportionnel avec prime majoritaire dans une circonscription composée de l'ensemble des Iles de la société avec un mode de scrutin majoritaire de listes dans les quatre autres archipels (Marquises, Australes, Tuamotu Est et Tuamotu Ouest) et, d'autre part, la réduction de douze à huit du nombre des représentants de ces mêmes archipels.

Par ailleurs, plusieurs parlementaires familiers des questions polynésiennes ont à leur tour fait valoir que la distribution de la prime majoritaire sur une partie seulement des circonscriptions pouvait exposer à un risque juridique en tant qu'elle est susceptible de porter atteinte à l'intelligibilité, à la sincérité du scrutin et à l'égalité devant le suffrage.

Partant du constat que cette hypothèse pouvait être censurée ou fortement amendée lors de son examen au Parlement, de nouvelles hypothèses ont été examinées.

Ainsi, sur la base de ces consultations et compte tenu des différents objectifs à concilier en la matière, le Gouvernement a privilégié le choix d'un scrutin à la proportionnelle assorti d'une prime majoritaire. Ce dispositif, qui tend à assurer une représentation des différentes tendances dans chaque circonscription en proportion des voix obtenues, est assorti d'une prime majoritaire attribuée à la liste qui obtient la majorité des suffrages au premier tour ou au second tour de scrutin permettant de favoriser les formations les plus représentatives.

Cependant, la réforme proposée ne produira des effets positifs sur la stabilité de la vie politique polynésienne que dans la mesure où les divisions partisans cesseront.

En outre, en application des dispositions de l'article 74 de la Constitution et selon les modalités définies à l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée polynésienne a été consultée sur le projet de loi organique dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la collectivité et au régime électoral de son assemblée délibérante.

L'avis émis par l'assemblée le 13 avril 2011 demande que soient apportées sept modifications au projet de loi organique, sans pour autant que ses cinq groupes politiques se soient mis d'accord sur un mode de scrutin alternatif. Deux de ces modifications ont été retenues dans la version définitive du projet de loi.

CHAPITRE V : LES MODALITES D'APPLICATION

Le décret d'application relatif à la détermination du seuil pour l'attribution d'une aide financière sera pris dans les douze mois suivant la publication de la loi.

Les autres dispositions de la loi n'appellent pas de mesures d'application.

CHAPITRE VI : LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de la loi organique seront applicables dès sa promulgation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PRESIDENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DEPUIS JUIN 2004

ANNEXE 2 : PROJECTIONS ÉLECTORALES : ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE AVEC CINQ CIRCONSCRIPTIONS, DONT UNE DIVISÉE EN SECTIONS

ANNEXE 3 : LISTE DES PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DEPUIS JUIN 2004

ANNEXE 4 : PRESENTATION DES PRINCIPALES FORCES POLITIQUES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ANNEXE N°1 : Liste des présidents de la Polynésie française depuis juin 2004

PRESIDENTS	MANDATS	FORMATIONS POLITIQUES
Gaston Flosse	5 avril 1991 - 14 juin 2004	Tahoera'a Huiraatira
Oscar Temaru	14 juin - 22 octobre 2004	Tavini Huiraatira
Gaston Flosse	22 octobre 2004 - 3 mars 2005	Tahoera'a Huiraatira
Oscar Temaru	3 mars 2005 - 26 décembre 2006	Tavini Huiraatira
Gaston Tong Sang	26 décembre 2006 - 13 septembre 2007	Tahoera'a Huiraatira
Oscar Temaru	13 septembre 2007 - 23 février 2008	Tavini Huiraatira
Gaston Flosse	23 février - 15 avril 2008	Tahoera'a Huiraatira
Gaston Tong Sang	15 avril 2008 - 11 février 2009	To Tatou Ai'a
Oscar Temaru	11 février 2009 - 24 novembre 2009	Tavini Huiraatira
Gaston Tong Sang	24 novembre 2009	To Tatou Ai'a
Oscar Temaru	1er avril 2011	Tavini Huiraatira

ANNEXE 2

PROJECTIONS ÉLECTORALES : ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE AVEC CINQ CIRCONSCRIPTIONS DONT UNE DIVISÉE EN SECTIONS (MODE DES 5 ARCHIPELS III)

DéGéOM – 19/04/2011

L'hypothèse retenue est celle d'une assemblée de Polynésie française à 57 membres. Ces sièges sont répartis dans cinq circonscriptions. La première est composée des anciennes circonscriptions des Iles du Vent et des Iles sous le Vent et est divisée en quatre sections. La répartition des sièges est la suivante :

		Nombre de sièges après l'entrée en vigueur de la loi organique (simulation à 57 sièges)	Dont sièges de prime majoritaire
<u>1^{ère} circonscription</u> 45 sièges	<u>1^{ère} section</u> : Iles du Vent (Arue, Papeete, Pirae, Moorea-Maiao)	13	4
	<u>2^{ème} section</u> : Iles du Vent (Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta)	13	4
	<u>3^{ème} section</u> : Iles du Vent (Faa'a, Punaauia)	11	4
	<u>4^{ème} section</u> : Iles sous le Vent	8	3
<u>2^{ème} circonscription</u>	Iles Australes	3	1
<u>3^{ème} circonscription</u>	Iles Marquises	3	1
<u>4^{ème} circonscription</u>	Tuamotu Est-Gambier	3	1
<u>5^{ème} circonscription</u>	Tuamotu-Ouest	3	1

Il est appliqué le mode de scrutin de liste à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne avec deux tours de scrutin et une prime d'un tiers des sièges dans chaque circonscription. Dans la première circonscription, il est ainsi appliqué une prime majoritaire de 15 sièges et dans les autres de un siège sur 3. Le seuil d'accès au second tour est fixé à 12,5 % des inscrits et l'accès à la fusion des listes et à la répartition des sièges à 5 %.

La 1^{ère} circonscription est divisée en quatre sections. La liste arrivée en tête dans la circonscription emporte les sièges de la prime majoritaire qui ont été pré attribués au sein des sections (il s'agit donc d'une « prime majoritaire bloquée »). Les autres sièges à pourvoir dans cette circonscription sont attribués indépendamment du résultat global comme si chaque section était une circonscription.

Les résultats retenus sont ceux du second tour des élections du 10 février 2008. Toutes les listes prises en compte ont atteint au moins 10 % des inscrits au premier tour de scrutin. Dans la circonscription des Marquises, où l'élection avait été emportée au premier tour de scrutin, ce sont ces résultats qui ont été retenus.

Les résultats dans la 1^{ère} circonscription :

1^{ère} section :

LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	11 683	33,87%	0	3	3
B	6 180	17,92%	0	1	1
C	16 632	48,22%	4	5	9
TOTAL	34 495	100 %	4	9	13

2^{ème} section :

LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	14 577	39,60%	0	3	3
B	7 221	19,62%	0	1	1
C	15 009	40,78%	5	4	9
TOTAL	36 807	100%	5	8	13

3^{ème} section :

LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	10 705	43,77%	0	4	4
B	2 470	10,10%	0	0	0
C	11 281	46,13%	3	4	7
TOTAL	24 456	100%	3	8	11

4^{ème} section :

LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	7 355	37,41%	0	2	2
B	2 520	12,82%	0	0	0
C	9 787	49,78%	3	3	6
TOTAL	19 662	100%	3	5	8

Résultat global de la 1^{ère} circonscription :

LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	44 320	38,40%	0	12	12
B	18 391	15,93%	0	2	2
C	52 709	45,67%	15	16	31
TOTAL	115 420	100%	15	30	45

Les résultats dans les circonscriptions des archipels :

TUAMOTU OUEST					
LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	1 846	33,73%	0	1	1
B	1 125	20,56%	0	0	0
C	2 502	45,72%	1	1	2
TOTAL	5 473	100%	1	2	3

GAMBIER					
LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	1 611	41,07%	1	1	2
B	870	22,18%	0	0	0
C	1 442	36,76%	0	1	1
TOTAL	3 923	100%	1	2	3

MARQUISES					
LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	626	12,10%	0	0	0
B	1 062	20,53%	0	0	0
C	2 773	53,61%	1	2	3
D	171	3,31%	0	0	0
E	497	9,61%	0	0	0
F	44	0,85%	0	0	0
TOTAL	5 173	100%	1	2	3

AUSTRALES					
LISTE	VOIX		Prime majoritaire	Nombre D'élus	Total
	NOMBRE	%			
A	1 448	35,34%	0	1	1
B	1 573	38,39%	1	1	2
C	1 076	26,26%	0	0	0
TOTAL	4 097	100%	1	2	3

Le résultat général :

LISTE	Société				Tuamotu ouest	Gamb	Marqu	Aust	Total
	IDV1	IDV2	IDV3	ISLV					
A	3	3	4	2	1	2	0	1	16
B	1	1	0	0	0	0	0	2	4
C	9	9	7	6	2	1	3	0	37
TOTAL	13	13	11	8	3	3	3	3	57

La liste arrivée en tête en 2008 obtiendrait une majorité absolue de 8 sièges à l'assemblée de Polynésie française.

Pour mémoire, les élections avec le mode de scrutin actuel ont donné 27 élus au To Tatou Ai'a, 10 au Tahoeraa et 20 à l'UPLD.

ANNEXE 3

Liste des présidents de l'assemblée territoriale de la Polynésie française depuis juin 2004

3 juin 2004 : **Antony GEROS**

16 novembre 2004 : **Hiro TEFAARERE**

14 avril 2005 : **Antony GEROS**

13 avril 2006 : **Philip SCHYLE**

13 avril 2007 : **Édouard FRITCH**

29 février 2008 : **Oscar TEMARU**

12 février 2009 : **Édouard FRITCH**

9 avril 2009 : **Philip SCHYLE**

9 avril 2010 : **Oscar TEMARU**

14 avril 2011 : **Jacqui DROLLET**

ANNEXE 4

Présentation des principales forces politiques de la Polynésie française

- **Le Tahoera'a huiraatira :**

Héritier de l'UT-UNR, ce parti politique polynésien fut créé par Gaston FLOSSE en mai 1977. Affilié au RPR puis à l'UMP, le Tahoera'a huiraatira revendique une intégration pleine et entière de la Polynésie française au sein de la République. Il affiche cependant sa volonté d'une large autonomie pour les autorités de la collectivité.

Formation politique de droite, le Tahoera'a fut le principal parti de la majorité entre 1991 et 2004, période durant laquelle son leader, Gaston FLOSSE, était président du gouvernement de la Polynésie française.

Le parti a vu le départ de plusieurs de ses membres en 2007. Ceux-ci ont suivi Gaston TONG-SANG dans sa volonté de créer un nouveau parti politique, distinct du Tahoera'a.

- **Le O Porinetia To Tatou Ai'a:**

Formation politique fondée en octobre 2007, ce parti fut créé par Gaston TONG-SANG, démissionnaire du Tahoera'a après l'établissement de plusieurs divergences de fond avec son leader, Gaston FLOSSE. C'est actuellement le parti qui détient le plus grand nombre de sièges (27) à l'assemblée de la Polynésie française. Il est composé principalement de membres dissidents du Tahoera'a qui ne se retrouvaient plus dans la vision du leader Gaston FLOSSE.

Le O Porimeticia To Tatou Ai'a est également un parti anti-indépendantiste mais partisan d'une autonomie étendue. Il peut être analysé comme une formation politique de centre-droit. Lors des élections de 2008, il est arrivé en tête dans la grande majorité des circonscriptions de la collectivité, notamment à Tahiti

- **Le Tavini Huiraatira :**

L'UPLD est une coalition de partis politiques polynésiens fondée en 2004. Elle peut être considérée comme une formation de centre-gauche. L'UPLD est un parti politique indépendantiste, actuellement représenté par 20 représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le leader historique du Tavini Huiraatira, parti politique assimilé à l'UPLD, Oscar TEMARU, en est le président depuis 2009 ; il vient de redevenir le président de la Polynésie française et l'un de ses proches, Jacqui DROLLET, préside aujourd'hui l'assemblée de la Polynésie française.